

Bureau du CSA
Délégations de compétence et de signature en matière de dépenses pour le CSA

*Note adoptée par le Bureau du CSA le 14 octobre 2020,
Modifiée par le Bureau du CSA le 24 février 2021.*

En exécution de l'article 140, §1^{er}, al.2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Bureau du Conseil supérieur de l'audiovisuel décide des règles suivantes en matière d'engagement des dépenses pour le CSA :

1. En matière de marchés publics :

1.1. Pour les marchés publics, quelle que soit leur forme et leur objet, dont le montant est supérieur à 10.000 euros (HTVA), le Bureau est compétent pour approuver le cahier spécial des charges ou les documents en tenant lieu et pour attribuer le marché.

1.2. Pour les marchés publics, quelle que soit leur forme et leur objet, dont le montant est inférieur ou égal à 10.000 euros (HTVA), le.la Président.e est compétent pour approuver le cahier spécial des charges ou les documents en tenant lieu et pour attribuer le marché. Le Bureau en est informé lors de la réunion qui suit.

Lorsque le montant du marché public est inférieur à 5.000 euros, une demande d'offres par mail à trois opérateurs économiques au moins est suffisante au regard des formalités de mise en concurrence.

Lorsque le montant du marché public est inférieur à 2.000 euros, la consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques sans devoir demander le dépôt d'offres est suffisante au regard des formalités de mise en concurrence.

2. Hors marchés publics :

2.1. Le Bureau est compétent pour engager, approuver et ordonnancer les dépenses du CSA, quelle que soit leur nature, d'un montant supérieur à 35.000 euros (TTC), à l'exception de celles visant l'ONSS et le précompte professionnel.

2.2. Le.la Président.e est compétent.e pour engager, approuver et ordonnancer les dépenses du CSA, quelle que soit leur nature, d'un montant inférieur ou égal à 35.000 euros (TTC), et de celles visant l'ONSS et le précompte professionnel quel que soit leur montant.

2.3. Par dérogation au point 2.2, l'engagement, l'approbation et l'ordonnancement des dépenses du CSA, quelle que soit leur nature, dont le montant est compris entre 10.000 et 35.000 euros (TTC) nécessitent la signature conjointe du.de la Président.e et du.de la directeur.trice général.e.

2.4. Par dérogation au point 2.2, les dépenses, quelle que soit leur nature, inférieures ou égales à 5.000 euros (TTC) peuvent être engagées, approuvées et ordonnancées par le.la directeur.trice général.e.